

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-DÉCISION-2024 | 126-299)

relative aux soldes tarifaires rapportés par HYDRIA portant
sur l'exercice d'exploitation 2023

Etablie en application de l'article 39/2, 18°, de l'ordonnance
du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de
l'eau en Région de Bruxelles-Capitale

26/11/2024

Table des matières

I	Introduction.....	5
1.1	Base légale.....	5
1.2	Historique de la procédure.....	5
1.3	Exhaustivité des pièces reçues.....	6
1.4	Faits marquants de 2023.....	6
1.4.1	Contexte macro-économique.....	6
1.4.2	Exclusion de marchés conjoints.....	7
1.4.3	Problèmes de facturation de VIVAQUA.....	7
1.4.4	Octroi d'un subside complémentaire.....	8
2	Analyse de l'exercice 2023.....	9
2.1	Evolution des coûts par périmètre.....	9
2.2	Evolution des coûts par classe.....	10
2.2.1	Impact du contexte macro-économique.....	12
2.2.2	Exclusion des marchés conjoints d'achat.....	15
2.2.3	Impact de l'exploitation à 100% de la STEP SUD.....	15
2.3	Evolution des investissements.....	16
2.3.1	Comparaison avec PPI.....	16
2.3.2	Evolution de la RAB.....	18
2.3.3	Marge équitable.....	18
2.3.4	MFC.....	19
2.4	Evolution des produits.....	19
2.4.1	Tarif périodique.....	20
2.4.2	Subsides.....	20
2.4.3	Activités connexes.....	20
2.4.4	Autres produits.....	20
2.5	KPI.....	21
3	Contrôle des soldes rapportés pour 2022.....	23
3.1	Contrôle du caractère raisonnable des coûts.....	23
3.1.1	Contentieux STEP Sud.....	23
3.2	Coûts rejetés par la méthodologie.....	23
3.3	Régulation incitative – solde sur les CG.....	24
3.3.1	Contrôle du calcul du plafond des CGAFE.....	24
3.3.2	Contrôle du calcul du plafond des CGSFE variables.....	24
3.3.3	Contrôle du calcul du plafond des CGSFE spécifiques.....	25
3.3.4	Solde approuvé total sur les coûts gérables.....	26
3.4	Soldes non-gérables.....	27
3.4.1	Solde des coûts non-gérables hors MFC.....	27
3.4.2	Solde de la MFC.....	27
3.4.3	Solde des variations des produits.....	28
3.4.4	Solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG.....	28
3.4.5	Solde approuvé total sur les coûts non gérables.....	28

3.5	Fonds de régulation tarifaire	29
3.6	Revenu total et recettes.....	29
4	Autres contrôles	32
4.1	Contrôle de la rentabilité des activités connexes.....	32
4.2	Contrôle de la cascade tarifaire	32
4.3	Contrôle de la comptabilisation des soldes 2022	32
5	Décisions.....	34
6	Réserve générale.....	35
7	Recours	35

Liste des illustrations

Figure 1	: historique inflation (IPC) en Belgique	7
Figure 2	: évolution des charges d'HYDRRIA par sous-périmètre	9
Figure 3	: ventilation des charges 2023 d'HYDRRIA par (sous-)périmètre.....	10
Figure 4	: ventilation des coûts comptables réalisés 2023 par classe régulatoire.....	11
Figure 5	: ventilation des coûts réalisés 2023 par poste de coût	11
Figure 6	: Evolutions des CGAFE, des CGSFE et des CNG	12
Figure 7	: évolution de coûts concernés par exclusion de marchés conjoints.....	15
Figure 8	: évolution du réalisé de 4 CG.....	16
Figure 9	: investissements prévus et réalisés, ventilation maintien/extension	17
Figure 10	: investissements prévus et réalisés, ventilation par activité	17
Figure 11	: composition de la nRAB au 31/12/2023	18
Figure 12	: ventilation des produits budgétés et réalisés en 2023	19
Figure 13	: mécanisme de la régulation incitative sur coûts gérables.....	26
Figure 14	: ventilation du revenu total et des recettes budgétées ex-ante pour 2023	31
Figure 15	: réconciliation revenu total et recettes réalisés ex-post en 2023	31

Liste des abréviations

AIG	Activité d'intérêt général
BE	Bruxelles Environnement
BEI	Banque Européenne d'Investissements
BNB	Banque nationale de Belgique
BFP	Bureau fédéral du Plan
CA	Conseil d'administration
CG	Coûts gérables
CGAFE	Coûts gérables avec facteur d'efficience
CGSFE	Coûts gérables sans facteur d'efficience
CNG	Coûts non-gérables
ETP	Equivalent temps plein
IPC	Indice des Prix à la Consommation
MFC	Marge de Financement Consentie
OCE	Ordonnance Cadre Eau
PPI	Plan Pluriannuel d'investissements
PTI	Proposition tarifaire initiale 2022-2026
RAB	Regulated Asset Base
RBC	Région de Bruxelles-Capitale
Re-Use	Réutilisation des eaux usées
SPGE	Société Publique de Gestion de l'Eau
STEP Nord	Station d'épuration de Bruxelles-Nord
STEP Sud	Station d'épuration de Bruxelles-Sud

I Introduction

Les soldes réglementaires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période réglementaire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés. La présente décision porte sur le contrôle desdits soldes relatifs à l'exercice 2023.

I.1 Base légale

L'article 39/2, 18°, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance cadre eau* ») prévoit ce qui suit :

« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 12°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période tarifaire par les opérateurs de l'eau est calculé chaque année par ceux-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par Brugel qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux usagers, ou affecté au résultat comptable de l'opérateur de l'eau.»

Sur base de cet article, BRUGEL a donc pour mission de contrôler et de valider annuellement les soldes réglementaires, ainsi que de déterminer si ce solde est déduit ou ajouté aux coûts imputés sur les usagers, et/ou s'il est affecté au résultat comptable de l'opérateur.

La méthodologie tarifaire HYDRIA définit, aux points 5 et 7, plus précisément les soldes réglementaires ainsi que leur traitement, avec une distinction en fonction du caractère gérable ou non gérable du coût.

Le présent document répond aux obligations imposées par l'Ordonnance cadre eau et la méthodologie tarifaire, pour les soldes réglementaires 2023.

I.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire, HYDRIA a transmis à BRUGEL en date du 29 juin 2024 les documents constituant son rapport annuel de 2023.
- BRUGEL a transmis le 12 juillet 2024, par courrier électronique, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires.
- Le 25 septembre 2024, BRUGEL a reçu de HYDRIA les réponses aux questions transmises le 12 juillet 2024.
- Le 4 octobre 2024, une réunion technique s'est tenue entre les équipes de BRUGEL et d'HYDRIA afin d'éclaircir certaines réponses d'HYDRIA. Cette réunion a débouché sur une deuxième demande d'informations complémentaires communiquée le même jour à HYDRIA.
- Le 24 octobre 2024, HYDRIA a transmis les réponses aux questions du 4 octobre 2024. Ces réponses ont débouché sur une dernière demande d'information complémentaire envoyée par BRUGEL le 29 octobre 2024 et à laquelle a répondu HYDRIA le 6 novembre 2024
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le projet de la présente décision en date du 26 novembre 2024.

D'un commun accord entre les parties, la procédure a donc dévié du calendrier par défaut de la méthodologie en vue de prioriser les travaux relatifs à l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée par HYDRIA.

1.3 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie. Les pièces reçues sont :

1. Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
 - Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2023 ;
 - Les différences entre ce qui a été fixé *ex ante* à titre prévisionnel et ce qui est enregistré *ex post* pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
 - Les annexes du modèle de rapport
2. Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de HYDRIA ayant eu lieu en 2023.

Dans le cadre de la demande de complément d'informations, HYDRIA a transmis à BRUGEL les documents demandés.

De manière générale, BRUGEL remarque qu'HYDRIA a fait preuve de transparence et a toujours répondu aux questions formulées par BRUGEL.

1.4 Faits marquants de 2023

L'année 2023 a été la première année où un contrôle des soldes régulatoires d'HYDRIA (de l'exercice 2022) a été réalisé par BRUGEL, débouchant sur une décision d'affectation des soldes entre le Fonds de Régulation et le résultat d'HYDRIA. Le présent contrôle ex-post 2023 vise notamment à contrôler la bonne mise en application par HYDRIA de la décision d'affectation des soldes (voir sous-section 4.3).

Outre les défis associés à une première application d'une décision régulatoire d'affectation des soldes, plusieurs autres faits ont particulièrement impacté HYDRIA en 2023 et méritent d'être brièvement rappelés ici, avant l'analyse de leur impact sur les coûts supportés par l'opérateur (section 2.2) ainsi que sur les soldes tarifaires (section 0).

1.4.1 Contexte macro-économique

La reprise économique post pandémie conjuguée avec l'invasion russe de l'Ukraine avait résulté en une inflation des coûts fortement plus élevée que prévue en 2022 (+9,6% au lieu de +1,4% prévu dans la proposition tarifaire), et inédite depuis les années 70. Ce contexte inflationniste, bien que plus modéré qu'en 2022, s'est poursuivi en 2023 avec des valeurs d'IPC supérieures aux prévisions (+,4% au lieu de +1,5%).

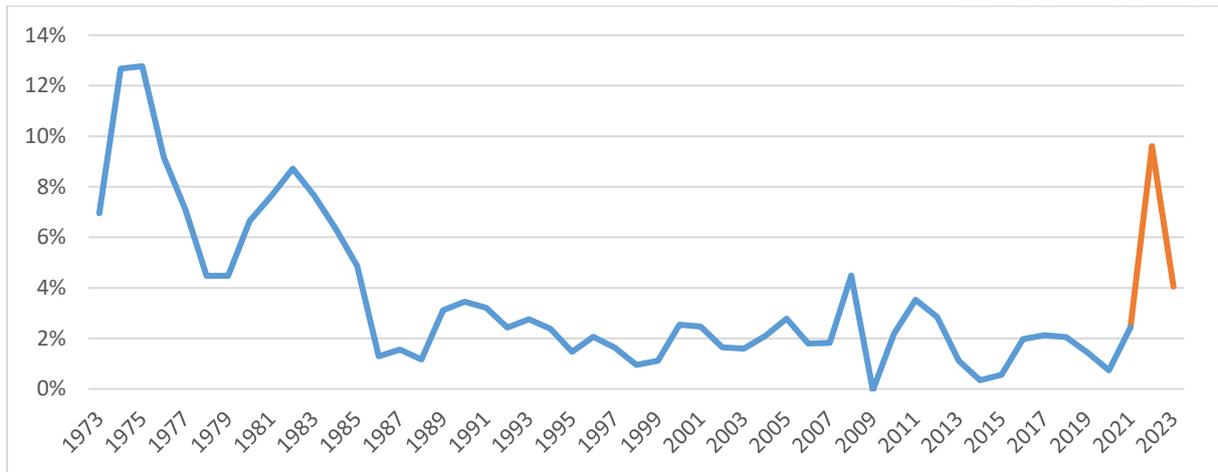


Figure 1 : historique inflation (IPC) en Belgique

L'augmentation de l'inflation a entre autres impacté directement le plus important poste de coûts du revenu total¹ d'HYDRIA à savoir la redevance annuelle payable à AQUIRIS pour la gestion de la station d'épuration de Bruxelles-Nord (STEP NORD), par l'application des clauses contractuelles qui prévoient une indexation suivant l'Indice de la Production Industrielle et l'Indice santé, ainsi que les charges de personnel d'HYDRIA (troisième poste de coûts le plus élevé) dû aux indexations successives.

D'autre part, certains coûts ont subi une inflation encore plus marquée, notamment les charges liées à la consommation d'énergie vu l'augmentation sans précédent des cours mondiaux du gaz naturel et sa répercussion sur les prix d'achat de l'électricité dans le marché européen. HYDRIA faisant partie d'une centrale d'achat conjointe avec d'autres opérateurs belges (suivant les conseils prodigués par un consultant spécialisé externe), l'augmentation du coût d'achat a pu être maîtrisé en 2022 grâce à un achat de volumes (clic) réalisé préalablement à la crise énergétique. Les volumes de 2023, eux, ont subi de plein fouet l'augmentation du coût d'achat avec une importante répercussion sur les charges d'HYDRIA, en raison de sa sortie des marchés conjoints (1.4.2.).

Les impacts chiffrés du contexte macroéconomique sont analysés en section 2.2.1.

1.4.2 Exclusion de marchés conjoints

La SPGE a exclu HYDRIA (ainsi que VIVAQUA) de marchés conjoints sous le motif de simplification pour les organisations wallonnes. Cette exclusion s'est faite progressivement entre 2022 et 2024 pour les marchés d'électricité, d'achat de réactifs et d'assurances, avec des effets sur les charges d'HYDRIA déjà observés, mais maîtrisé, pour l'exercice 2023 (voir sous-section 2.2.2).

1.4.3 Problèmes de facturation de VIVAQUA

Bien que les problèmes de facturation de VIVAQUA n'aient pas été totalement résolus sur l'entièreté de l'exercice 2023, la cascade tarifaire² n'a plus été perturbée, contrairement à l'année 2022. Outre le bon paiement des acomptes mensuels à HYDRIA par VIVAQUA, les intérêts de retard/indemnités prévues dans les différentes conventions entre les deux entreprises ont bien été versés à HYDRIA en

¹ Montant de l'ensemble des charges qui sont régulées et par conséquent qui doivent être financées, voir section 3.6

² Ce mécanisme est décrit dans la méthodologie tarifaire applicable (points 2.4.4. de la motivation de la méthodologie tarifaire HYDRIA)

2023 (ainsi que les trois acomptes de fin d'année 2022 faisant l'objet d'une des conventions). Enfin, la facture de régularisation de l'exercice 2021 a été réalisée.

Ces différents paiements de VIVAQUA ont eu un effet positif sur le cash-flow d'HYDRIA en 2023 mais restent neutre sous l'angle de la méthodologie régulatoire car celle-ci se base sur les volumes livrés et non pas facturés. Cela étant, une analyse approfondie du déroulement de la cascade tarifaire en 2023 est faite en section 3. Le traitement régulatoire des indemnités prévues par les deux conventions y est notamment précisé.

I.4.4 Octroi d'un subside complémentaire

Le Gouvernement a octroyé un subside complémentaire pour 7,3M€ au cours de l'exercice 2023 en raison du contexte fortement inflationniste. Il correspond au montant qu'HYDRIA avait rétribué au cours des exercices précédents à la Région conformément à son Contrat de Gestion. Ce faisant, la totalité des subsides prévus au contrat de gestion ont été versés sur la période du contrat de gestion 2018-2023. Toutefois, ce subside complémentaire n'étant pas prévu dans la proposition tarifaire initiale (PTI) d'HYDRIA, il a un impact significatif sur les soldes régulatoires de l'exercices 2023 (voir sous-section 2.4.2).

2 Analyse de l'exercice 2023

Afin de pouvoir contrôler les soldes régulatoires et éventuellement en rejeter une partie (cf. section 3), il est primordial d'analyser les causes d'évolution des coûts, selon deux grilles d'analyse différentes (sections 2.1 et 2.2), et des produits (section 2.4) d'HYDRIA par rapport à la projection budgétaire réalisée ex-ante dans la PTI.

Une attention particulière sera portée aux investissements réalisés (section 2.3) étant donné leur importance pour le secteur de l'eau en RBC d'une part et leur financement par une partie du revenu autorisé³ sous la forme de la Marge de Financement Consentie (MFC) d'autre part. Les Cash-Flows, base de calcul ex-ante de ladite MFC, seront examinés en section 2.3.4.

Enfin, la valeur des KPIs de type I introduits par BRUGEL sera étudiée en section 2.5.

2.1 Evolution des coûts par périmètre

Les charges d'HYDRIA sont divisées analytiquement en deux périmètres (épuration et collecte) qui eux-mêmes sont subdivisés chacun en deux sous-périmètres. L'évolution des charges ventilées par (sous-)périmètre est renseignée à la Figure 2, suivant une clé de répartition inchangée par rapport à celle utilisée ex-ante conformément au point 2.6.3 de la méthodologie HYDRIA.

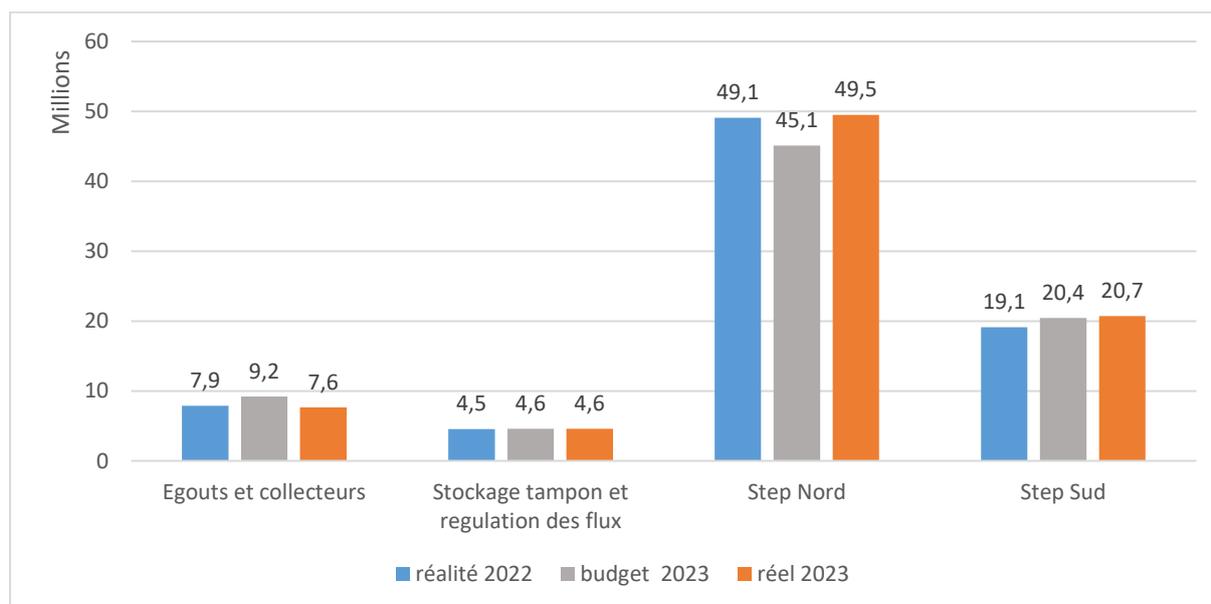


Figure 2 : évolution des charges d'HYDRIA par sous-périmètre

Plusieurs constats s'imposent :

- Le réalisé 2023 de la STEP Nord est significativement supérieur aux prévisions (+9,8%). Il s'agit d'une conséquence directe de l'indexation de la redevance annuelle payée à AQUIRIS, fortement supérieure à ce qui était prévu dans la proposition tarifaire en raison du contexte macro-économique de 2022 et 2023 (voir section 2.2.1) ;
- Le réalisé des périmètres autres que « STEP Nord » est en ligne ou inférieur aux prévisions, malgré une inflation nettement supérieure à celle budgétée et une exploitation totale de la

³ Partie du revenu total qui est financé par les tarifs périodiques (point 2.8. de la méthodologie tarifaire)

STEP Sud par HYDRRIA depuis 2022. Ce résultat s'explique essentiellement par des équivalents temps plein (ETP) engagés chez HYDRRIA bien inférieurs aux prévisions, et dès lors des charges du personnel réalisées en 2023 moindres qu'anticipées (7,1M€ contre 8,6M€ respectivement, voir section 2.2.1 pour plus de détails).

Ces différentes évolutions amènent le montant des charges réalisées à 82.491.738€ en 2022 (contre 80,6M€ en 2022). Le poids des différents (sous-)périmètres est visible à la Figure 3.

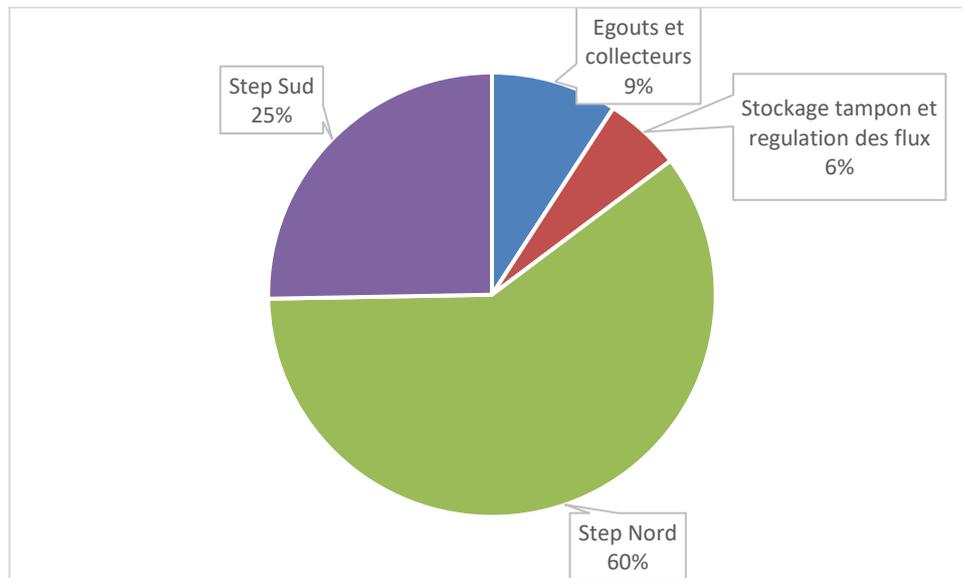


Figure 3 : ventilation des charges 2023 d'HYDRRIA par (sous-)périmètre

Les périmètres épuration/collecte représentent respectivement 84,6% et 15,4% des charges 2023. À noter que Re-use constitue un troisième périmètre, mais avec des charges marginales (3.094€ en 2023), raison pour laquelle cette charge n'est pas distinguée dans le contrôle ex post 2023.

Les charges « STEP Nord » correspondent essentiellement à la redevance annuelle qu'HYDRRIA a versé à AQUIRIS pour l'exploitation de la STEP Nord en 2022 en application du contrat de concession, et représentent le sous-périmètre le plus important avec un poids de 60% des charges totales de 2023.

2.2 Evolution des coûts par classe

Outre la division par périmètres principaux d'activité, les charges ont également fait l'objet ex-ante d'une découpe analytique plus fine par poste de coûts conformément au point 2 de la méthodologie tarifaire. Chacun de ceux-ci a alors été attribué à une des trois classes régulatrices suivantes :

- 1) Coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct tant au niveau global qu'unitaire.
- 2) Coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct au niveau du coût unitaire mais pas au niveau global.
- 3) Coûts non-gérables (CNG) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur n'exerce pas un contrôle direct.

Les CNG (en particulier la redevance AQUIRIS) et les CGSFE (en particulier les charges de personnel) représentent la majorité des charges d'HYDRRIA comme illustré sur la Figure 4 et la Figure 5.

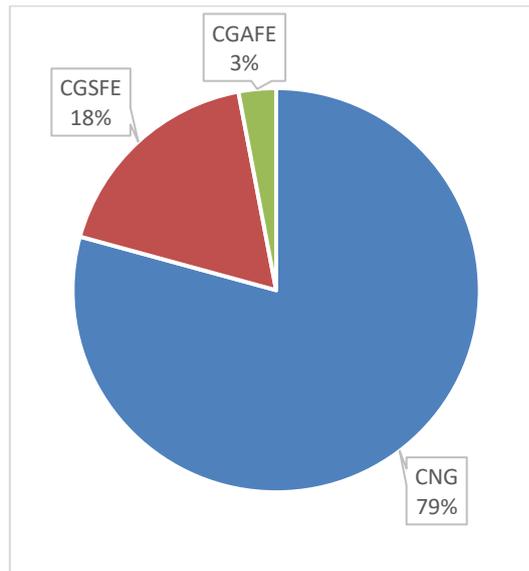


Figure 4 : ventilation des coûts comptables réalisés 2023 par classe régulatoire

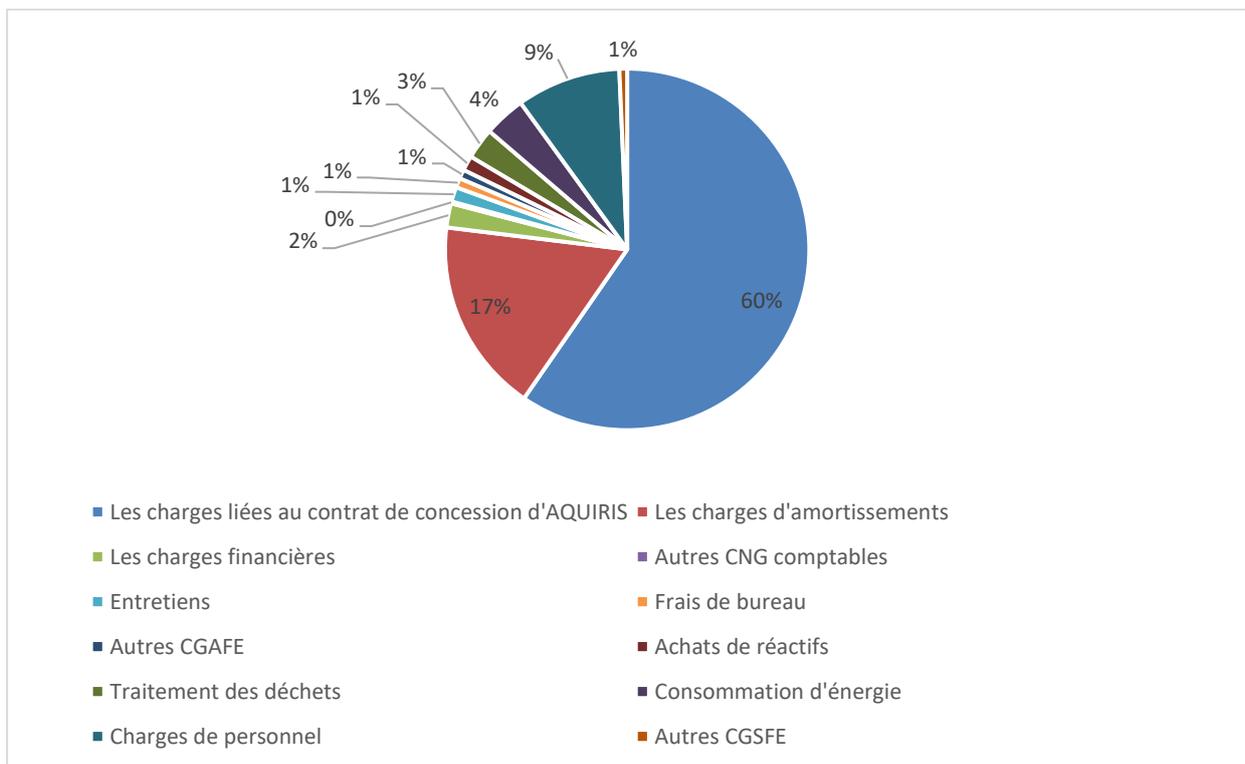


Figure 5 : ventilation des coûts réalisés 2023 par poste de coût

Les Figure 6 à 9 illustrent respectivement les évolutions des charges correspondant à chacune des trois grandes classes régulatrices.

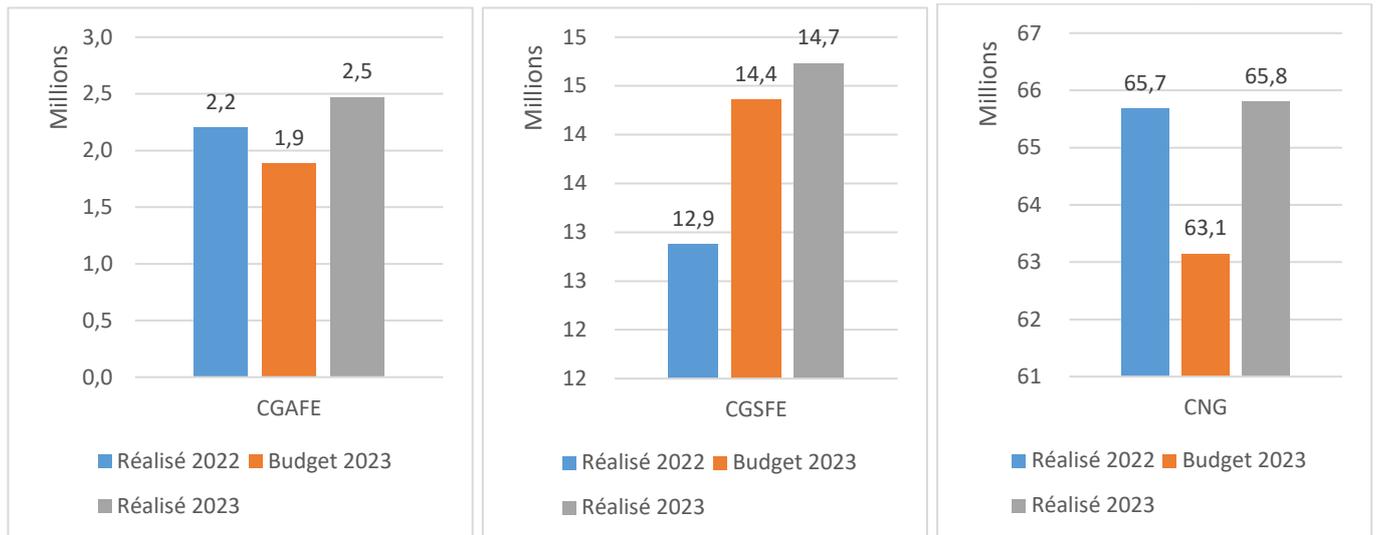


Figure 6 : Evolutions des CGAFE, des CGSFE et des CNG

Ces évolutions de coûts comptables sont le résultat de plusieurs impacts qui se cumulent en 2023, et dont une analyse détaillée est donnée dans les sous-sections 2.12.2.1 à 2.2.3 ci-après. Deux autres coûts non-comptables, à savoir la marge équitable et la marge de financement consentie, sont repris dans le revenu autorisé d'HYDRRIA en tant que CNG et seront analysés dans la section 2.3

2.2.1 Impact du contexte macro-économique

Sur les CGSFE :

L'importante inflation en 2022, qui s'est poursuivie en 2023 (+9,6 % et +4 % respectivement) a entraîné des répercussions particulièrement importantes et directes sur deux postes de coûts appartenant à la classe des CGSFE : les charges liées au personnel et celles liées à la consommation d'énergie.

Les charges liées au personnel sont fonction du nombre d'employés à charge d'HYDRRIA et de leur salaire et autres avantages. A l'image d'une grande partie des secteurs économiques en Belgique, les rémunérations d'HYDRRIA sont indexées lorsque l'inflation dépasse un certain seuil, ce qui s'est produit en 2023. Cette réalité combinée à un vieillissement d'un an de l'ancienneté du personnel a porté à une augmentation du salaire moyen (+4,6%).

Le nombre d'employés (mesuré en nombre d'ETP moyen), bien que supérieur à celui de 2022 (+3,0%), se situe bien en-deçà des prévisions ex-ante. Un décalage du plan d'embauche opéré à la suite de la pandémie, ajouté à des difficultés au recrutement, expliquent cette variation.

La combinaison de ces deux évolutions explique des charges de personnel 2023 supérieures au réalisé 2022, mais bien inférieures à l'enveloppe budgétée pour 2023. Le Tableau I résume ces observations.

	réalisé 2022	budget 2023	réalisé 2023	évolution 2023/2022
charges personnel	7.127.251	8.839.440	7.683.663	7,8%
#ETP	66,10	79,30	68,10	3,0%
Charge salariale moyenne	107.825	111.468	112.829	4,6%

Tableau 1 : évolution des charges du personnel

Concernant les charges liées à la consommation d'énergie, elles augmentent de manière significative par rapport à 2022 (+59%), accentuant l'évolution déjà observée lors de l'exercice précédent (+19% par rapport à 2021). En effet, comme déjà analysé lors de la décision ex-post 2022, HYDRIA avait acheté la majeure partie de ses volumes 2022 préalablement à la crise énergétique mais son dernier clic réalisé le 15/12/2021 laissait entrevoir une augmentation considérable du coût unitaire d'achat de commodity. Les volumes 2023 ayant été achetés déjà dans un contexte de crise énergétique, HYDRIA a subi l'effet prix pour cet exercice.

Il est à noter que l'exclusion d'HYDRIA du marché conjoint d'achat d'énergie (voir sous-section 2.2.2 suivante) peut également expliquer en partie l'évolution observée. À noter également que la production d'énergie à l'aide d'énergies renouvelables (panneaux solaires et cogénération due à la digestion anaérobie des boues) permet à HYDRIA de limiter en partie le risque marché d'achat d'énergie.

Le Tableau 2 résume les principaux facteurs explicatifs des évolutions des charges liées à la consommation d'énergie.

	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Évolution 2023/2022
prix achat commodity électricité [€/MWh]	58,80	193,27	+229%
Électricité achetée ⁴ [MWh]	14.263	14.890	+4,4%
charges liées à la consommation d'énergie [€]	1.930.235	3.076.397	+59%

Tableau 2 : évolution des charges liées à la consommation d'énergie

Enfin, il est à souligner que les deux postes de coûts (charges de personnel et énergie) analysés ci-dessus combinés représentent 73% du total des CGSFE en 2023, et expliquent dès lors en majeure partie les évolutions des CGSFE illustrées à la Figure 5.

Sur les CNG :

La redevance annuelle payable l'année N par HYDRIA à AQUIRIS couvre les charges afférentes à la période du 03/03/N-1 au 02/03/N et comporte contractuellement deux parties dans son calcul : une partie fixe investissement non indexée et une partie exploitation révisée en fonction de l'inflation (un coefficient de révision est appliqué en prenant en compte l'indice salaire et l'indice à la production industrielle). Le coefficient de révision ayant diminué de -1% du fait de l'évolution des indices qui sous-

⁴ Pour l'exploitation de la STEP Sud

tendent son calcul, la partie exploitation de la redevance a dès lors été impactée à la baisse en 2023, comme illustré au Tableau 3.

	annuité 2022/2023	annuité 2023/2024
partie investissement (non indexée)	26.706.366	26.706.366
partie exploitation (indexée)	24.472.202	21.983.017
Frais location ozoneur et frais de renouvellement équipements		262.948
TOTAL charges AQUIRIS	51.178.568	48.952.331

Tableau 3 : évolution annuités AQUIRIS

Les charges AQUIRIS ont donc diminué de -4,4% entre les deux annuités successives. Cette évolution est quelque peu amenuisée par la pénalité de 2 millions d'euros appliquée par HYDRIA à AQUIRIS pour le non-respect des normes de concentration en phosphore, portant l'annuité 2022/2023 effectivement payée par HYDRIA à 49.178.568€.

Afin d'obtenir les charges AQUIRIS afférentes à l'exercice ex-post 2023, un calcul *prorata temporis* est appliqué pour aboutir finalement à un coût réalisé 2023 de 48.878.744€.

	annuité 2022/2023	annuité 2023/2024
redevance AQUIRIS	49.178.568€	48.952.331
<i>prorata temporis</i> (jours)	61 (sur 365)	304 (sur 366)
charges AQUIRIS exercice 2023	48.878.744€	

Tableau 4 : coût AQUIRIS pour l'exercice ex-post 2023

Le coût réalisé de la redevance AQUIRIS rapporté à BRUGEL pour 2023 s'élève à 49.463.735€, la différence avec les charges 2023 calculées au Tableau 4 s'expliquant par le paiement d'HYDRIA à AQUIRIS du précompte immobilier de la STEP Nord⁵ à hauteur de 584.991€.

Bien qu'en diminution par rapport à 2022, le montant de la redevance AQUIRIS est significativement supérieur aux prévisions ex-ante pour 2023 (45.070.144€), et cette différence explique à elle seule l'écart entre budget prévisionnel et celui réalisé pour les CNG, illustré à la Figure 6.

⁵ Pour rappel, un accord passé en 2006 entre AQUIRIS et la Région prévoyait que celle-ci prenne à sa charge le précompte immobilier. En effet, dans la négociation du marché d'attribution de l'exploitation de la STEP Nord, il avait été demandé aux soumissionnaires de ne pas tenir compte de l'incidence d'un éventuel précompte immobilier pour établir leur proposition de prix. Or, cette hypothèse n'a pas été vérifiée (Bruxelles Fiscalité ayant confirmé que le paiement du précompte immobilier était bien dû par AQUIRIS) et la Région s'est dès lors engagée à prendre à sa charge ledit précompte (qui est dès lors couvert par le subside régional).

2.2.2 Exclusion des marchés conjoints d'achat

HYDRIA a été exclue progressivement entre 2022 et 2024 de certains marchés conjoints pilotés par la SPGE, la raison officielle avancée étant une simplification pour les organisations wallonnes. Les marchés visés concernaient l'achat d'électricité, l'achat de réactifs et les assurances. Cette exclusion peut partiellement (à savoir en combinaison avec les autres impacts présentés dans cette sous-section 2.2) expliquer l'évolution des coûts illustrée à la Figure 7.

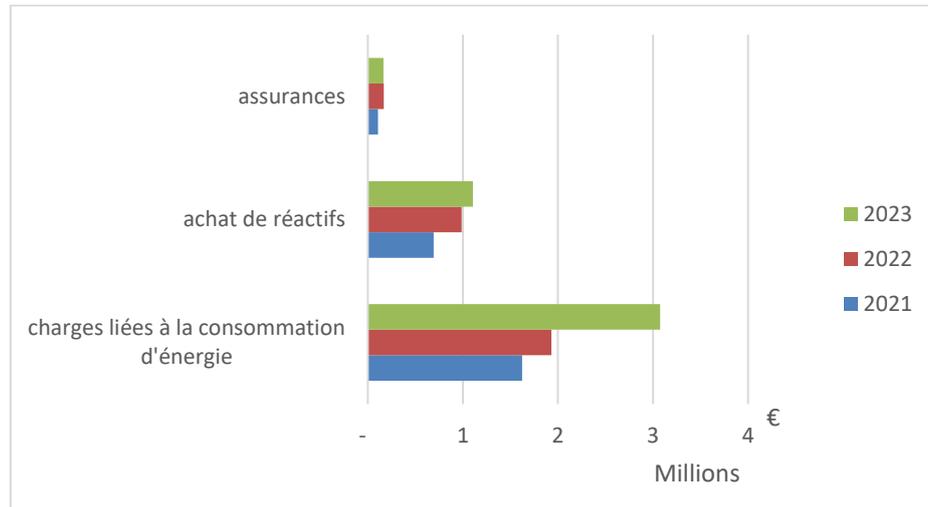


Figure 7 : évolution de coûts concernés par exclusion de marchés conjoints

BRUGEL ira suivre avec attention dans les exercices suivants l'impact de ces exclusions de marchés conjoints sur les charges régulées d'HYDRIA.

2.2.3 Impact de l'exploitation à 100% de la STEP SUD

HYDRIA, à la suite de la reprise de la STEP Sud, a assuré pour la première fois l'entièreté de l'exploitation de celle-ci à partir de novembre 2021. Dès lors, tous les coûts qui en découlent sont désormais seulement à charge d'HYDRIA. Toutefois, les projections budgétaires réalisées ex-ante ne prenaient pas en compte cette reprise de la STEP Sud et l'augmentation des charges en découlant. Dès lors, HYDRIA a évoqué cette raison comme justification partielle du dépassement budgétaire des quatre postes de coûts présentés dans le Tableau 5.

poste de coût	classe	budget 2023	réalisé 2023	Dépassement budgétaire
charges liées aux entretiens	CGAFE	389.886	1.092.253	180%
achat de réactifs	CGSFE	534.064	1.104.532	107%
charges liées aux contrôles industriels	CGSFE	11.000	94.652	760%
charges liées à la consommation d'énergie	CGSFE	1.640.755	3.076.397	87%

Tableau 5 : dépassements budgétaires partiellement justifiés par HYDRIA par l'exploitation complète de la STEP Sud

Toutefois, il est à noter que l'exploitation complète de la STEP SUD ne peut pas à elle seule expliquer ce dépassement budgétaire. En effet, cet impact serait attendu pour l'année 2022 (première année d'exploitation complète de la STEP SUD) par rapport à 2021, mais ne devrait plus se vérifier quand on compare l'année 2023 (deuxième année d'exploitation complète de la STEP SUD) par rapport à 2022. Or, ces quatre postes de coûts continuent à poursuivre leur trajectoire haussière en 2023 comme illustré à la Figure 8.

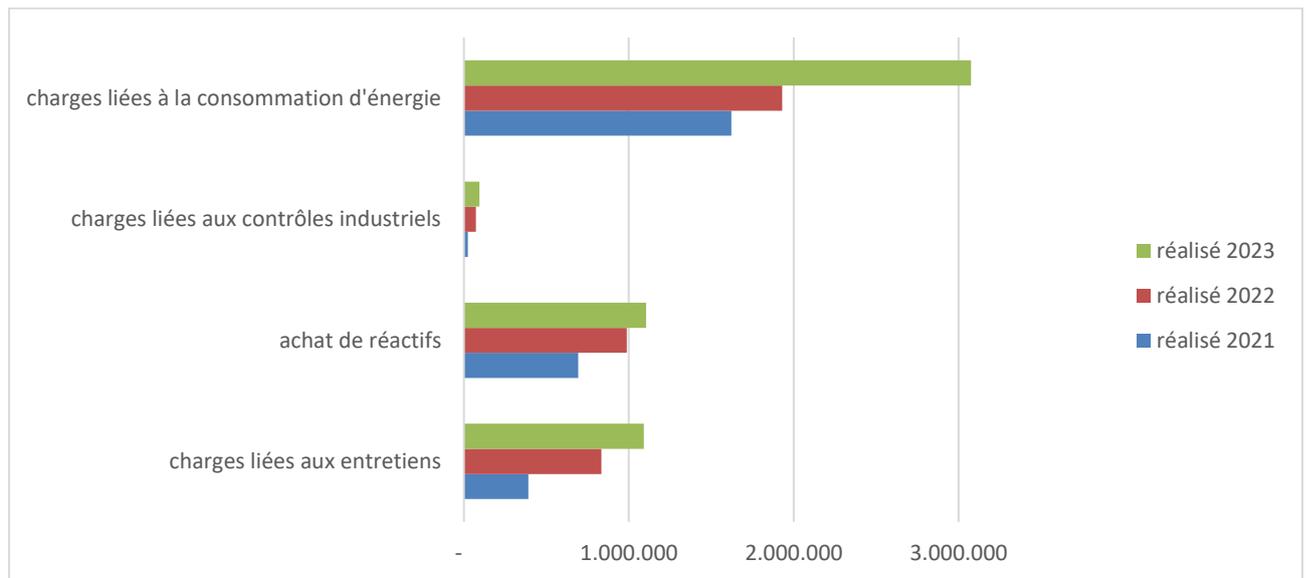


Figure 8 : évolution du réalisé de 4 CG

En plus de l'exploitation complète de la STEP SUD, ces évolutions sont probablement le fruit de plusieurs impacts concomitants analysés dans les sous-sections précédentes, à savoir le contexte macro-économique et l'exclusion de certains marchés conjoints d'achats.

2.3 Evolution des investissements

Cette section a pour objet de comparer les investissements réalisés avec ceux projetés d'une part dans la proposition tarifaire initiale et d'autre part dans le PPI le plus récemment approuvé par le Gouvernement. Les investissements viennent alimenter annuellement la base d'actifs régulés (ou Regulated Asset Base – RAB) qui sert de base de calcul pour la rémunération des capitaux investis par HYDRIA sous la forme du coût non-comptable de la Marge Equitable (telle que définie au point 2.5 de la méthodologie). Une sous-section sera dédiée à l'analyse de celle-ci, et une autre sera consacrée à l'analyse d'un autre coût non-comptable important dépendant également des investissements réalisés : la marge de financement consentie (MFC).

2.3.1 Comparaison avec PPI

La proposition tarifaire initiale d'HYDRIA budgétait les investissements sur la période régulatoire sur base du dernier plan pluriannuel d'investissement (PPI) ratifié par le Gouvernement, à savoir le PPI 2021-2026. Depuis, le dernier PPI en date (à savoir le PPI 2023-2028) avait revu considérablement à la hausse les ambitions d'investissements pour 2023 (11,4M€ au lieu de 5,28M€ dans le PPI 2021-2026) avec principalement des investissements de maintien de la STEP Sud plus importants. Finalement ceux-ci ne se sont pas vérifiés, et les investissements d'extension (à savoir les bassins d'orage Ten Reuken, Woluwe et Molenbeek) en 2023 ont été, tout comme en 2022, reportés à une date ultérieure. La

Figure 9 résume le décalage entre les investissements prévus dans la proposition tarifaire prévoyant des travaux d'extension du réseau d'assainissement (bassins tampon), et ceux effectivement réalisés qui visent exclusivement le maintien des infrastructures existantes.

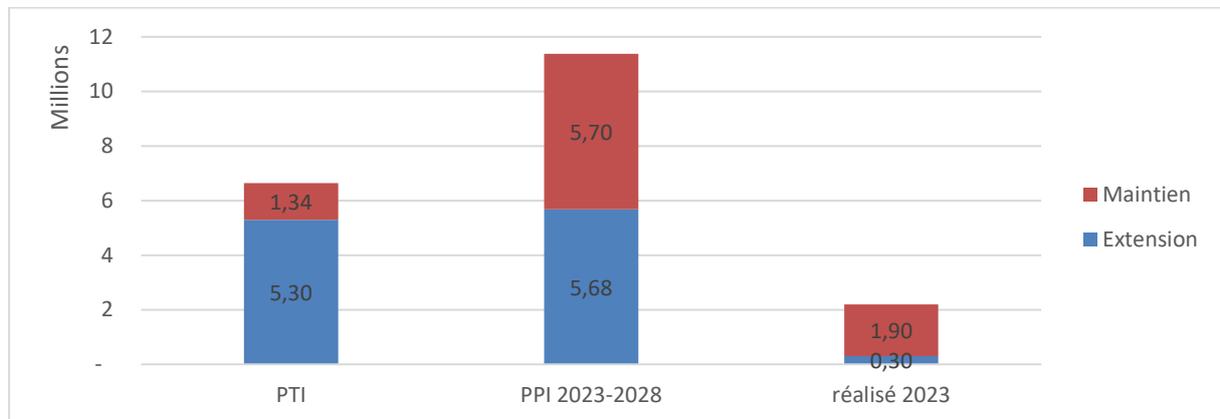


Figure 9 : investissements prévus et réalisés, ventilation maintien/extension

La Figure 10 propose une analyse de l'évolution des investissements par type d'activité, le report de la construction des bassins d'orage y étant à nouveau particulièrement identifiable.

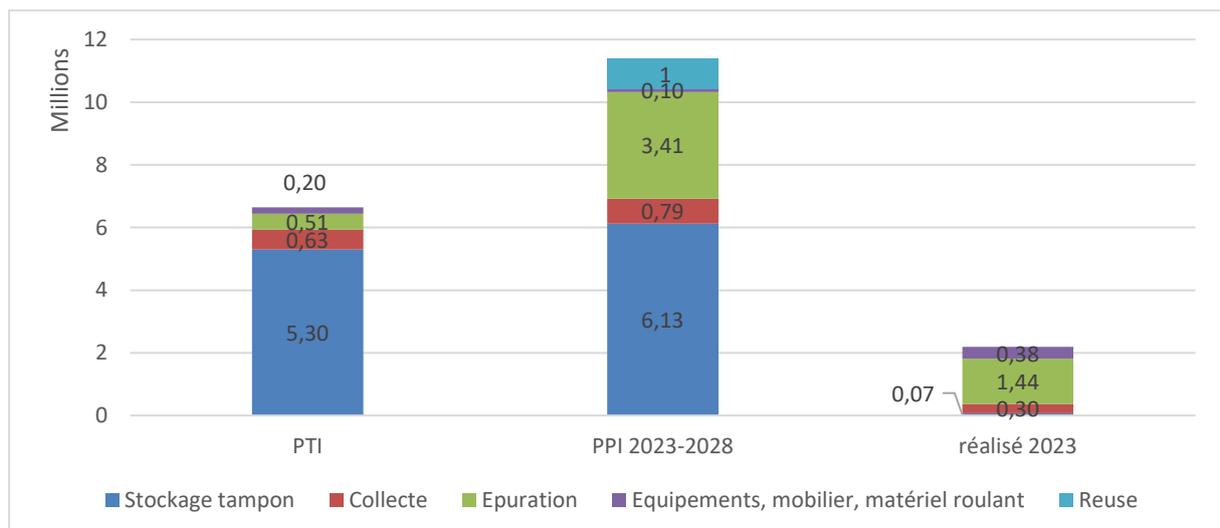


Figure 10 : investissements prévus et réalisés, ventilation par activité

Sur le seul exemple de l'année 2023, il est facilement vérifiable que la décision du lancement ou du report d'un chantier d'un bassin tampon a un impact très conséquent sur les montants budgétés et/ou réalisés des investissements pour HYDRIA. En effet, les coûts de construction d'un ouvrage d'extension sont significativement supérieurs aux investissements de maintien des infrastructures actuellement à la charge d'HYDRIA⁶. Le chantier du bassin Tenreuken est à lui seul estimé dans son entièreté à 9M€, et deux autres bassins tampons d'envergure (ceux de Molenbeek et de Woluwe) incluaient des coûts sensiblement plus élevés encore dans la proposition tarifaire initiale (respectivement 26,6M€ et 38M€ sur les années 2024 à 2026).

⁶ Situation qui changera vraisemblablement lors de la reprise de la STEP Nord en 2027 par HYDRIA

La décision d'un report des travaux d'extension se traduit dans les soldes non-gérables avec des amortissements légèrement moins élevés qu'anticipés. D'autre part, BRUGEL avait autorisé HYDRIA à inclure dans sa proposition tarifaire initiale une Marge de Financement Consentie visant exclusivement à financer ses investissements. Ceux-ci devront dès lors être particulièrement suivi (et très certainement dans un contexte de report de chantiers) au travers des soldes de la MFC (voir section 2.3.4).

2.3.2 Evolution de la RAB

La base d'actifs régulés (ou Regulated Asset Base – RAB) est constituée de l'ensemble des actifs nécessaires à la réalisation des activités régulées de l'opérateur, et est à la base du calcul de la rémunération des nouveaux capitaux investis⁷ par l'opérateur sous forme de Marge Équitable (ME). La RAB est donc séparée en deux sous-ensembles : d'une part la RAB historique (hRAB) qui ne rentre pas en compte pour le calcul de la ME, et la nouvelle RAB (nRAB). Par définition, la nRAB au 01/01/2023 est égale à sa valeur au 31/12/2022 (à savoir 1.894.608€) et a évolué au cours de l'année 2023 pour arriver à une valeur de 3.754.018€ au 31/12/2023. Sa composition à la fin 2023 est présentée en Figure 11).

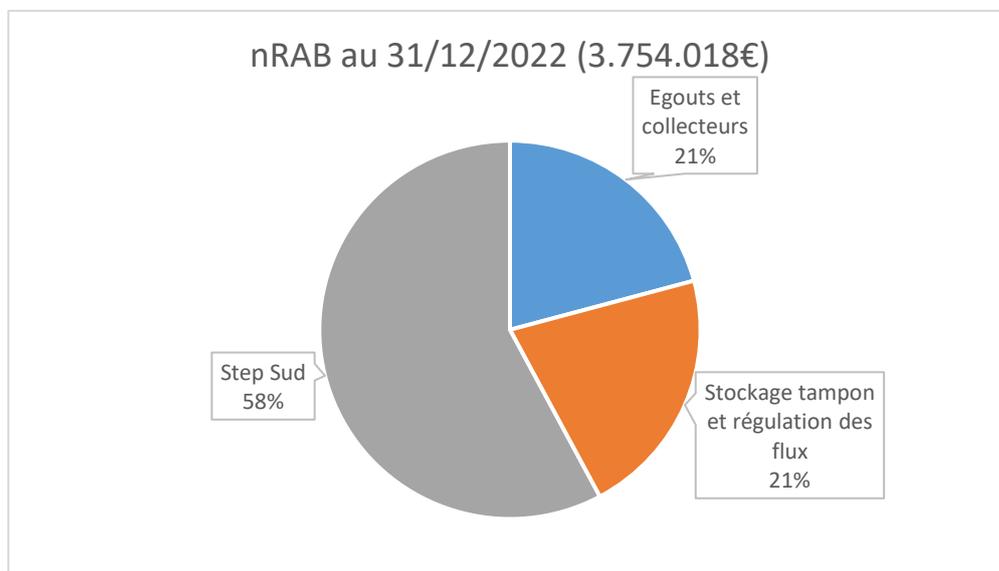


Figure 11 : composition de la nRAB au 31/12/2023

2.3.3 Marge équitable

La marge équitable est simplement obtenue en multipliant un pourcentage de rendement à la moyenne des valeurs des nRAB en début et fin de période financée par fonds propres. Le pourcentage de rendement prescrit par la méthodologie est le taux moyen pondéré des charges d'emprunt de l'opérateur sur son endettement financier global :

$$R = \frac{\sum_{i=0}^t (Dette\ nette\ i * \text{taux d'intérêt } i)}{\sum_{i=0}^t Dette\ nette\ i}$$

⁷ Investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022

Le calcul de la marge équitable pour 2023 est résumé dans le Tableau 6.

nRAB au 01/01/2023	1.894.608€
nRAB au 31/12/2023	3.754.018€
Moyenne nRAB	2.824.313€
Pourcentage rendement	1,88%
Pourcentage financement par fonds propres	100%
Marge équitable 2023	53.099€

Tableau 6: calcul marge équitable 2023

2.3.4 MFC

La MFC avait été introduite dans la méthodologie afin de « permettre à l'opérateur de mener les investissements nécessaires à l'exécution de ses activités régulées » (point 2.4.4. de la méthodologie tarifaire). Les investissements réalisés en 2022 étant nettement inférieurs à ceux budgétés (voir Figure 10), BRUGEL a conclu que l'utilisation de la MFC n'avait pas lieu d'être en 2023 résultant en une valeur ex-post de la MFC égale à 0€.

2.4 Evolution des produits

La section 2.2 ayant décrit les charges régulées réalisées en 2023, il convient d'analyser désormais les sources de financement qui ont permis de les couvrir. En effet, le revenu périodique – base de calcul des tarifs périodiques d'HYDRIA facturés à VIVAQUA – est obtenu de la manière suivante en application de la méthodologie :

Revenu périodique = Revenu total – Revenu non périodique – Revenu connexe – Subside,

où le Revenu total correspond au montant de l'ensemble des charges qui sont régulées. La Figure 12 présente la ventilation des différentes catégories de produits budgétés (80.717.264€) et réalisés (89.546.413€) pour l'année 2023.

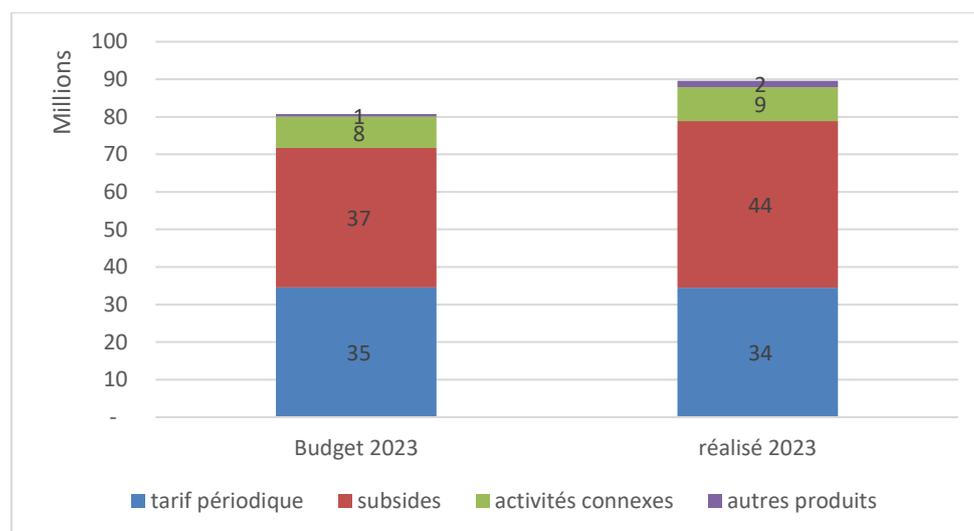


Figure 12 : ventilation des produits budgétés et réalisés en 2023

En particulier, l'analyse de l'évolution des produits autres que périodiques est importante pour comprendre si les tarifs périodiques ont surfinancé ou sous-financé les charges régulées à couvrir et déterminer les soldes réglementaires en découlant de ce sur/sous-financement. Les sous-sections suivantes répondent à cette interrogation.

2.4.1 Tarif périodique

À la suite de la décision d'approbation de la proposition tarifaire initiale, HYDRIA facture annuellement à VIVAQUA un tarif de 0,5757€/m³ pour la période régulatoire 2022-2026. Les volumes ayant servi à déterminer ce tarif sont les volumes d'eau des consommations autorisées et facturables en RBC par VIVAQUA (auto-producteurs exclus), estimés ex-ante à 60.000.000m³ pour l'année 2022. Les produits attendus d'HYDRIA associés à ce tarif périodique pour l'année 2023 s'élevaient dès lors à 34.542.000€, et ont motivé dès lors la facturation d'un acompte mensuel par HYDRIA à VIVAQUA à hauteur de 2.878.500€.

Les volumes d'eau associés aux consommations autorisées et facturables en RBC constatés ex-post s'élèvent à 59.890.170m³ (auto-producteurs exclus), résultant dès lors en un produit périodique de 34.478.771 € qui est moins élevé que sa projection ex-ante. La différence de produits découlant de l'écart des volumes vient alimenter un solde non-gérable à hauteur de 63.229€ en tant que dette de l'utilisateur envers HYDRIA (voir section 3.4.3).

2.4.2 Subsidés

HYDRIA reçoit annuellement de la Région un subside visant à couvrir en partie les charges liées au contrat de concession d'AQUIRIS pour l'exploitation de la STEP Nord, et ce en application du contrat de gestion 2018-2023. En outre, HYDRIA a perçu un subside complémentaire (voir sous-section 1.4.4) qui n'avait pas été prévu lors de la PTI 2022-2026. Dès lors, les subsides effectivement perçus en 2023 sont significativement supérieurs à ceux qui avaient été budgétés (44.391.000€ au lieu de 37.163.359€ respectivement) et un solde de - 7.227.641€ est donc constitué en tant que dette d'HYDRIA envers l'utilisateur pour 2023 (voir section 3.4.3).

2.4.3 Activités connexes

Outre la collecte et l'assainissement des eaux usées bruxelloises, HYDRIA assure également l'épuration d'eaux provenant de la Région flamande via le réseau de collecteurs d'AQUAFIN. Cette dernière a donc conclu une convention avec HYDRIA afin de la rémunérer pour ce service. Les produits réalisés en 2023 sont supérieurs à ceux anticipés ex-ante (8.983.028€ contre 8.335.871€ respectivement), produisant un solde non-gérable de -647.156€ en tant que dette d'HYDRIA envers l'utilisateur (voir section 3.4.3).

L'épuration des eaux usées d'AQUAFIN ne faisant pas partie des missions d'HYDRIA au sens de l'Ordonnance, cette activité a été classifiée comme connexe sous la condition que les produits soient au moins égaux aux charges. La section 4.1 analyse le respect de cette condition.

2.4.4 Autres produits

Outre les produits périodiques, les subsides et les produits des activités connexes, HYDRIA a également perçu en 2023 d'autres produits pour un montant de 1.693.615€. Ils proviennent à grande majorité de deux origines :

- La vente des certificats verts liés à la production d'électricité verte (cogénération et énergie photovoltaïque) pour un montant de 674.538€ en 2023 ;
- Produits financiers divers à hauteur de 399.742€ en 2023, en majeure partie liés à des placements à court terme de la trésorerie réalisés par HYDRIA ;

- Le paiement par VIVAQUA à HYDRIA de 291.843€ correspondant à l'assainissement des auto-producteurs⁸.
- Dans son contrôle de la cascade tarifaire du contrôle ex-post 2022, BRUGEL a identifié deux indemnités à payer par VIVAQUA à HYDRIA en 2023 dans le cadre d'une convention de rééchelonnement de paiements qui pourraient être considérées comme des coûts déraisonnables vis-à-vis de l'utilisateur. Ces indemnités ont été payées en 2023 à HYDRIA et se sont élevées à :
 - 44.198,79€ d'intérêts de retard payés le 01/03/2023 ;
 - 10.487,85€ d'intérêts de retard supplémentaires pour le délai supplémentaire accordé jusqu'au 14/03 ;
 - 1.892,62€ de frais de rédaction de convention.

Ces indemnités (total de 56.579€) devraient, en principe, être rejetés dans les contrôles ex-post de VIVAQUA.

Les autres produits ayant été budgétés à 676.033€ ex-ante, un solde non-gérable de - 1.017.582€ est constitué en tant que dette d'HYDRIA envers l'utilisateur (voir section 3.4.3).

2.5 KPI

La méthodologie prévoit en son point 3.2 :

« En sus de la performance sur les coûts, le Régulateur prête une attention particulière à la qualité des services exécutés par l'opérateur. Compte tenu du fait que l'exercice tarifaire dans le secteur de l'eau est nouveau, à la fois pour l'opérateur et le Régulateur, aucune régulation incitative à proprement parlé sur les objectifs ne sera mise en place pour cette période tarifaire. Cependant, le Régulateur formule, par la présente, sa volonté de développer un tel système pour la période tarifaire suivante. En préparation de celle-ci, l'opérateur joindra à chaque rapport du contrôle ex-post la quantification des indicateurs repris en annexe 2 de la présente méthodologie.

...

La quantification des indicateurs de la catégorie 1 devra être communiquée dès le contrôle ex-post de la première année de la période tarifaire, soit 2022. La quantification des indicateurs de la catégorie 2 devra être communiquée dès le contrôle ex-post de la troisième année de la période tarifaire, soit 2024. »

La liste d'indicateurs provisoires dont il est question dans la méthodologie a été revue sur base d'un travail préparatoire de 2 ans en collaboration entre BRUGEL et HYDRIA. BRUGEL a ensuite validé le canevas de rapportage des indicateurs technico-économiques qui sont rapportés par HYDRIA en 2023 et par après. Ce travail a permis de dresser une liste d'indicateurs pertinents pour le suivi du fonctionnement du secteur, nécessaire au contrôle tarifaire.

Le rapportage officiel complet des indicateurs technico-économiques 2023 (et antérieurs) par HYDRIA a eu lieu le 29 juin 2024, conformément à ce qu'il avait été convenu avec BRUGEL. Il reste quelques

⁸ Le paiement de l'assainissement des volumes correspondant aux auto-producteurs s'étant fait en 2023 via un processus distinct du reste des volumes visés par le tarif périodique, ils sont considérés comme des « autres produits »

éléments manquants concernant la station d'épuration Nord. Néanmoins, il avait été convenu qu'HYDRIA fournirait les informations sur la station d'épuration Nord à sa disposition mais ne pouvait être tenue responsable de la validité et de la complétude de celles-ci. Conformément à ce que prévoit l'Ordonnance, BRUGEL se réserve le droit de demander certaines informations directement à AQUIRIS.

Lors de ce contrôle ex-post, BRUGEL a aussi demandé de vérifier les valeurs de certains KPI et d'obtenir des informations de contexte pour pouvoir comprendre et suivre les performances énergétiques des stations d'épuration. Les réponses détaillées d'Hydria ont permis de corriger et d'interpréter les indicateurs d'efficacité énergétique de manière adéquate.

Grâce au rapportage effectué depuis 2 ans, notamment sur les valeurs historiques depuis 2018, BRUGEL a aujourd'hui une vue plus précise des activités d'HYDRIA et de ses performances en 2023.

3 Contrôle des soldes rapportés pour 2022

Les évolutions de l'exercice 2022 étant analysées, cette section vise désormais à rejeter d'éventuels coûts jugés déraisonnables avant de calculer les soldes régulatoires sur coûts gérables et non-gérables. Par convention, les charges présentent un signe positif et les produits un signe négatif. Toujours par convention,

- un solde positif résulte en une dette de l'utilisateur envers HYDRIA
- un solde négatif résulte en une dette d'HYDRIA envers l'utilisateur.

3.1 Contrôle du caractère raisonnable des coûts

3.1.1 Contentieux STEP Sud

HYDRIA a lancé une citation judiciaire le 13 octobre 2021 à l'encontre de la SM EXLIME et de la SM CVN, en demandant l'intervention forcée des assureurs TRC⁹ des dites sociétés momentanées en raison d'erreurs de conception du chantier relatif à la STEP Sud. La SM CVN s'est jointe à HYDRIA dans la demande d'intervention forcée des assureurs. Le 17 juin 2022, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a rendu son jugement :

- Le Tribunal a considéré que la demande d'expertise était fondée, et a ordonné une expertise judiciaire qui est actuellement en cours;
- Concernant les assurances en revanche, la décision prononcée est défavorable. La demande d'intervention forcée d'HYDRIA est jugée irrecevable au motif de la prescription de l'action. La déclaration du sinistre effectuée par la SM CVN le 26 mars 2019 pour le compte des intervenants au chantier dont HYDRIA auprès des assureurs n'aurait en effet pas été réalisée en temps utile.

Par conséquent, la SM CVN et HYDRIA ont décidé d'interjeter appel du jugement du 17 juin 2022. Une expertise judiciaire suit actuellement son cours.

BRUGEL suivra le déroulement de ce contentieux, et notamment les efforts d'HYDRIA pour récupérer une indemnisation directement auprès de la SM CVN et de la SM EXLIME si le jugement final devait confirmer l'irrecevabilité de la demande d'intervention forcée auprès de leurs assureurs TRC¹⁰. BRUGEL pourrait, dans le cas d'un jugement final confirmant une déclaration de sinistre tardive (et donc la non prise en charge des dommages d'HYDRIA par les assureurs TRC) et une inaction d'HYDRIA pour se faire indemniser auprès de la SM CVN et de la SM EXLIME, rejeter un manque à gagner jugé déraisonnable des soldes régulatoires de futurs contrôles ex-post.

BRUGEL constate que ce point n'a pas évolué depuis le contrôle ex post 2022 et s'interroge sur la proactivité d'HYDRIA quant à la récupération de dommages liés aux erreurs de conception du chantier de la STEP Sud.

3.2 Coûts rejetés par la méthodologie

Les amortissements d'investissements financés par la MFC doivent être rejetés afin d'éviter un double financement desdits investissements par l'utilisateur. Vu que la valeur ex-post de la MFC vaut 0€ en 2023

⁹ Assureurs Tous Risques Chantiers

¹⁰ HYDRIA indique que, si jamais la demande en intervention auprès des assurances était jugée irrecevable en appel (du fait d'une déclaration tardive de CVN), HYDRIA pourrait encore obtenir gain de cause sur le fond, à savoir la réparation de son préjudice par CVN et/ou EXLIME

(voir section 2.3.4), tout comme ce fut le cas en 2022, aucun investissement n'a été financé par de la MFC à ce jour et aucun rejet ne doit être opéré.

3.3 Régulation incitative – solde sur les CG

Les coûts gérables sont par définition des coûts sur lesquels l'opérateur peut influencer directement une partie ou la totalité de leur évolution. La régulation incitative prévue par le cadre réglementaire s'applique dès lors sur cette catégorie de coûts, en comparant leurs valeurs réalisées en 2023 avec un plafond et créant donc un solde sur coûts gérables. Si la différence résultant de cette comparaison reste en-deçà de 10% du plafond, la moitié de cette différence sera reversée dans le Fonds de Régulation et l'autre moitié sera affectée au résultat d'HYDRRIA (incitant dès lors HYDRRIA à battre le plafond). La partie du solde dépassant les 10% du plafond sera versée dans l'entièreté dans le Fonds de Régulation.

Les coûts gérables sont divisés en trois sous-classes réglementaires : les coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE), les coûts gérables sans facteur d'efficacité variables (CGSFE variables) et les coûts gérables sans facteur d'efficacité spécifiques (CGSFE spécifiques). Chacun de ces trois sous-catégories possède des règles de calcul du plafond distinctes spécifiées par la méthodologie, qui font l'objet des trois sous-sections suivantes.

3.3.1 Contrôle du calcul du plafond des CGAFE

La méthodologie tarifaire fixe un plafond pour les CGAFE selon la formule itérative suivante :

$$CGAFE_{t+1}^{R\acute{e}el} = CGAFE_t^{R\acute{e}el} * [1 + (Ic_t^{R\acute{e}el} - Et)]$$

où $CGAFE_t^{R\acute{e}el}$ est « l'ensemble des coûts gérables avec facteur d'efficacité budgétés (réindexés) de l'année t » (donc le plafond pour 2022). La première année de la période réglementaire étant l'année 2022, le plafond pour les CGAFE 2022 s'obtient simplement en réindexant avec l'inflation réelle la valeur $CGAFE_{2022}^{Budget}$ (qui avait été budgétée en prenant en compte une inflation projetée). Il est égal à 2.018.537€ en 2022, et son calcul est détaillé au Tableau 7.

Plafond CGAFE 2022	2.018.537
Inflation réelle 2023	4,06%
Facteur d'efficacité	0,50%
Plafond CGAFE 2023	2.090.397

Tableau 7 : calcul plafond CGAFE 2023

L'écart entre le plafond CGAFE 2022 et les coûts initialement budgétés ex-ante pour cette même année alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGAFE » à hauteur de 71.859,93€ (dette de l'utilisateur envers HYDRRIA égale à 71.859,93€, voir section 3.4.4).

3.3.2 Contrôle du calcul du plafond des CGSFE variables

Le plafond pour les CGSFE variables est déterminé selon la formule itérative suivante :

$$Cvariable_t^{R\acute{e}el} = \sum_{i=1}^n (CU_i^{Budget} * Variable_i^{r\acute{e}el})_t^{R\acute{e}el} + Cimpay\acute{e}_t^{R\acute{e}el}$$

où CU_i^{budget} « correspond au coût unitaire prévisionnel pour la catégorie des coûts « i » pour l'année considérée et tient compte de l'inflation ou de toute autre évolution ». La variable exogène considérée est le volume traité pour quatre postes de CGSFE variables, et le nombre moyen d'ETP pour le seul poste CGSFE variable des charges de personnel.

BRUGEL rappelle que les coûts unitaires prévisionnels avaient été laissés constants ex-ante par HYDRIA, ne prenant dès lors en compte ni l'inflation ni toute autre évolution pour la trajectoire des CGSFE variables. Ce traitement étant réalisé nécessairement ex-post pour le calcul du plafond¹¹, il en résultera un solde important lié à l'inflation. BRUGEL n'acceptera plus dans des propositions tarifaires futures des coûts unitaires qui ne prennent pas en compte les projections d'inflation.

Postes de coûts	variable exogène	variable exogène budgétée	CU budgété	coût budgété	variable exogène réelle	CU budgété réindexé	plafond
achats de réactifs	volume	23.617.678	0,02261	534.064	27.247.090	0,0254	692.960
achats de fournitures	volume	23.617.678	- 0,00027	- 6.408 ¹²	27.247.090	- 0,00029	- 8.314
traitement de déchets	volume	23.617.678	0,11727	2.769.567	27.247.090	0,1319	3.593.574
consommation énergie	volume	23.617.678	0,06947	1.640.755	27.247.090	0,0781	2.128.917
personnel	#ETP	79,30	111.351	8.830.161	67,70	125.235 ¹³	8.478.440
TOTAL CGSFE variables				13.768.139			14.885.576

Tableau 8 : calcul du plafond 2023 des CGSFE variables

Le plafond des CGSFE variables vaut 14.885.576€ en 2023, et son calcul est détaillé au Tableau 8. Il est supérieur aux coûts budgétés pour cette même année (13.768.139€).

L'écart entre le plafond des CGSFE variables 2023 et les coûts initialement budgétés ex-ante pour cette même année alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGSFE variables » à hauteur de 1.117.437€ (dette de l'utilisateur envers HYDRIA égale à 1.117.437€, voir section 3.4.4).

Enfin, comme décrit dans la méthodologie, il est à souligner que le terme concernant les impayés dans le calcul du plafond est nul dans le cadre d'HYDRIA.

3.3.3 Contrôle du calcul du plafond des CGSFE spécifiques

Le plafond pour les CGSFE variables est déterminé selon la formule itérative suivante :

$$Csp\acute{e}cifique_{t+1}^{R\acute{e}el} = Csp\acute{e}cifique_t^{r\acute{e}el} * (1 + Ic_t^{R\acute{e}el})$$

¹¹ En impactant le coût unitaire budgété du delta d'inflation observé en 2022 entre inflation réelle et prévisionnelle, et en impactant le coût unitaire budgété de l'inflation réelle pour les autres années de la période régulatoire (de manière cumulative).

¹² HYDRIA a budgété ex-ante une valeur négative annuelle constante pour ce coût sur base d'une analyse de variation de stocks négative.

¹³ La charge salariale moyenne d'HYDRIA s'élevant à 107.825€ en 2022, l'opérateur dispose d'une certaine marge au niveau du mécanisme incitatif.

où $C_{spécifique_t}^{Réel}$ est « l'ensemble des coûts gérables spécifiques budgétés (réindexés) de l'année t » (donc le plafond pour 2022). Il est égal à 650.985€ en 2023¹⁴.

L'écart entre le plafond des CGSFE spécifiques 2023 et les coûts initialement budgétés ex-ante pour cette même année (578.813,90€) alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGSFE spécifiques » à hauteur de 72.171€ (dette de l'utilisateur envers HYDRIA égale à 72.171€, voir section 3.4.4).

3.3.4 Solde approuvé total sur les coûts gérables

Le « plafond incentive » sur lequel porte le mécanisme de régulation incitative s'obtient en additionnant les trois plafonds sur coûts gérables présentés aux sous-sections précédentes. Ce plafond incentive est alors comparé aux coûts gérables effectivement réalisés pour aboutir au solde sur les coûts gérables, s'élevant à -385.267€ pour l'exercice 2022 tel qu'affiché dans le Tableau 9.

	coûts budgétés 2023	plafond 2023	coûts réalisés 2023	solde
CGAFE	1.886.157	2.090.397	2.471.471	381.074
CGSFE variables	13.768.139	14.885.576	14.039.522	-846.054
CGSFE spécifiques	578.814	650.985	692.068	41.084
TOTAL coûts gérables	16.223.110	17.626.958	17.203.062	-423.896

Tableau 9 : calcul du solde sur coûts gérables 2023

La Figure 13 clarifie de manière graphique les différents calculs effectués en cette section 3.3, en identifiant clairement l'origine des deux soldes constitués : le solde non-gérable résultant des écarts d'indexation découlant du calcul des plafonds et le solde sur coût gérables résultant de l'écart entre le plafond incentive et les coûts constatés.

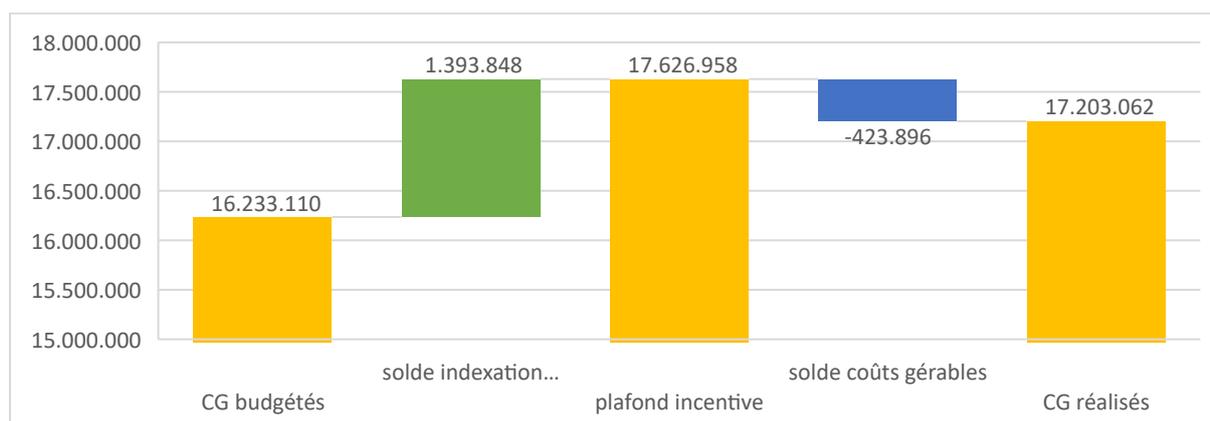


Figure 13 : mécanisme de la régulation incitative sur coûts gérables

HYDRIA n'étant pas responsable de l'écart d'indexation du calcul du plafond par la méthodologie tarifaire, le solde de 1.393.848 € est considéré comme non-gérable (dette de l'utilisateur envers HYDRIA de 1.393.848€, voir section 3.4.4).

¹⁴ obtenu en impactant le plafond 2022 (625.586€) de l'inflation réelle 2023 (+4,06%).

Le solde sur coûts gérables de -423.896,84€ étant inférieur à 10% du plafond des CG, il sera affecté :

- Pour moitié, à savoir -211.948,42€, au résultat comptable d'HYDRIA en tant que bénéfice ;
- Pour moitié, à savoir -211.948,42€, au Fonds de régulation tarifaire en tant que dette d'HYDRIA envers l'utilisateur égale à 211.948,42€.

3.4 Soldes non-gérables

3.4.1 Solde des coûts non-gérables hors MFC

Pour une raison expliquée à la section 3.4.2 suivante, le solde de la MFC doit être considéré à part. Les coûts non-gérables hors MFC sont constitués en très grande majorité de la redevance AQUIRIS, des amortissements et des charges financières. Ils comprennent également un coût non-comptable au titre de la marge équitable.

	Budget 2023	Réalisé 2023	solde
AQUIRIS	45.070.144	49.463.735	4.393.591
amortissements	15.753.887	14.407.160	-1.346.727
Charges financières	2.171.495	1.792.240	-379.255
Autres CNG comptables	152.073	143.691	-8.381
Marge équitable	7.532	53.099	45.567
TOTAL	63.155.131	65.859.924	2.704.794

Tableau 10 : solde des coûts non-gérables hors MFC

Le solde sur coûts non-gérables hors MFC vaut 2.704.794€ pour l'exercice 2023 (résultant en une dette de l'utilisateur envers HYDRIA à hauteur de 2.704.794€).

L'écart résultant de l'écart d'indexation du budget des coûts gérables est détaillé dans la section 3.4.4.

3.4.2 Solde de la MFC

La MFC réalisée en 2023 a été calculée en section 2.3.4 : elle vaut 0€. Sa prévision ex-ante s'élevant à 1.880.286€, un solde non-gérable de -1.880.286€ est créé en tant que dette d'HYDRIA envers l'utilisateur.

Par ailleurs, HYDRIA a souligné le besoin de pouvoir identifier clairement le solde cumulé de la MFC au niveau du Fonds de régulation afin de pouvoir affecter spécifiquement ce solde à des investissements futurs. Dès lors, deux postes sont créés dans le Fonds de Régulation :

- Un poste comprenant exclusivement le solde cumulé de la MFC
- Un poste comprenant tous les soldes alimentant le Fonds de régulation, hormis le solde de la MFC

3.4.3 Solde des variations des produits

Comme détaillé en section 2.4, HYDRIA a perçu des produits de différentes natures en 2023. La variation entre les produits réalisés en 2023 et ceux projetés ex-ante pour cette même année constituent les soldes non-gérables renseignés au Tableau 11. Il est à signaler que, par définition, les produits ont un signe opposé aux charges.

	Budget 2023	réalisé 2023	solde
tarif périodique	- 34.542.000	- 34.478.771	63.2298
subsides	- 37.163.359	- 44.391.000	- 7.227.641
activités connexes	- 8.335.871	- 8.983.028	- 647.156
autres produits	- 676.033	- 1.693.615	- 1.017.582
TOTAL	- 80.717.264	- 89.546.413	- 8.829.150

Tableau 11 : solde non-gérable de la variation des produits

Le solde non-gérable de variation de produits vaut - 8.829.150€ pour l'exercice 2023 (résultant en une dette d'HYDRIA envers l'utilisateur à hauteur de 8.829.150€).

3.4.4 Solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG

Comme expliqué en section 3.3, les écarts entre les coûts gérables budgétés et les plafonds des coûts gérables sont considérés comme non-gérables. En effet, ils découlent de la variation entre inflation réalisée et projetée ainsi que l'évolution des variables exogènes pour les CGSFE variables, deux effets sur lesquels HYDRIA n'est pas responsabilisée par la méthodologie tarifaire.

Le solde non-gérable résultant du calcul du plafond incentive sur coûts gérables s'élève à 1.393.848€ pour l'exercice 2023 (dette de l'utilisateur envers HYDRIA) et son calcul est résumé au Tableau 12.

	solde
écart indexation CGAFE	204.240
écart indexation CGSFE variables	1.117.437
écart indexation CGSFE spécifiques	72.171
TOTAL	1.393.848

Tableau 12 : solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG

3.4.5 Solde approuvé total sur les coûts non gérables

Après agrégation des soldes calculés dans les sections 3.4.1 à 3.4.4, il en résulte un solde non-gérable s'élevant à -6.610.794€ pour l'exercice 2023 (dette d'HYDRIA envers l'utilisateur de 6.610.794€).

solde CNG hors MFC	2.704.794
solde MFC	- 1.880.286

solde variation produits	- 8.829.150
solde écarts d'indexation	1.393.848
TOTAL soldes non-gérables	- 6.610.794

3.5 Fonds de régulation tarifaire

Le Fonds de régulation tarifaire possédait un montant initial de -420.827€ au 01/01/2023 (voir décision ex-post 2022).

Deux montants sont transférés ex-post au Fonds de régulation tarifaire :

- 1) Une partie des soldes sur les coûts gérables, conformément au mécanisme incitatif explicité en section 3.3.4 ;
- 2) La totalité des soldes non-gérables reprise à la section 3.4.5.

Le Tableau 13 renseigne les deux transferts précités, portant la valeur du Fonds de régulation tarifaire à au 31/12/2022.

Fonds de régulation au 01/01/2023	-420.827€
Solde sur coûts gérables transférable au Fonds de régulation	-211.948€
Soldes non-gérables	-6.610.794€
Fonds de régulation au 31/12/2023	-7.243.570€

Tableau 13 : évolution du fonds de régulation en 2023

Le Fonds de régulation est donc constitué d'une dette d'HYDRIA envers l'utilisateur à hauteur de 7.261.887€ au 31/12/2022. Ce montant sera inscrit dans une rubrique spécifique du compte de régularisation du bilan.

Conformément aux considérations comptables traitées en section 3.4.2, le Fonds de Régulation comporte deux postes séparés et étanches qui sont repris au Tableau 14.

	01/01/2023	31/12/2023
Poste hors MFC	1.459.460€	-3.482.997
Poste MFC	-1.880.286€	-3.760.572
TOTAL	- 420.826€	-7.243.570

Tableau 14 : détail des postes du fonds de régulation au 31/12/2023

3.6 Revenu total et recettes

L'ensemble des charges régulées d'HYDRIA forme le concept régulateur de « revenu total », et son montant est dès lors égal par définition à la somme des coûts gérables et non-gérables (qu'ils soient

comptables ou non). Le revenu total est couvert par plusieurs types de recettes : les tarifs périodiques qu'HYDRIA facture à VIVAQUA, mais également les subsides, les produits des activités connexes et d'autres produits divers (voir section 2.4).

Le « revenu autorisé », à savoir la partie du revenu total devant être financée par les tarifs périodiques, est généralement calibré ex-ante sur base des volumes projetés de sorte que l'entièreté des recettes permette de couvrir exactement l'entièreté du revenu total. HYDRIA a toutefois décidé de réaliser ce calibrage sur l'ensemble de la période plutôt qu'année par année, en optant pour un tarif inchangé de 0,5757€/m³ sur l'ensemble de la période. La conséquence de ce choix est la création d'un écart entre revenu autorisé et recettes générées par les tarifs périodiques, écart qui redevient presque nul si analysé sur l'ensemble de la période comme illustré au Tableau 15.

	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL 2022-2026	Moyenne 2022-2026
Couverture des coûts comptables par les tarifs	32.795.522	33.205.447	32.566.423	32.240.769	32.436.602	163.244.764	32.648.953
Marge équitable	696	7.532	12.340	17.889	23.584	62.041	12.408
MFC	1.880.286	1.880.286	1.880.286	1.880.286	1.880.286	9.401.431	1.880.286
Revenu autorisé	34.676.505	35.093.265	34.459.049	34.138.944	34.340.473	172.708.236	34.541.647
volumes	60.000.000	60.000.000	60.000.000	60.000.000	60.000.000	300.000.000	60.000.000
Tarif périodique théorique	0,5779	0,5849	0,5743	0,5690	0,5723		0,5757
recettes générées par tarif de 0,5757/m³	33.542.000	33.542.000	33.542.000	33.542.000	33.542.000	172.710.000	
Différence entre revenu autorisé et recettes périodiques	- 134.505	- 551.265	82.951	403.056	201.527	1.764	

Tableau 15 : projections ex-ante du revenu autorisé et des recettes périodiques

Par conséquent, il existait un sous-financement projeté de 551.265€ du revenu total. Celui-ci était budgété à 81.261.692€, contre des recettes budgétées totalisant 80.717.264€. La Figure 14 illustre ce constat graphiquement en ventilant le revenu total par classe de coûts et les recettes par sources de financement.

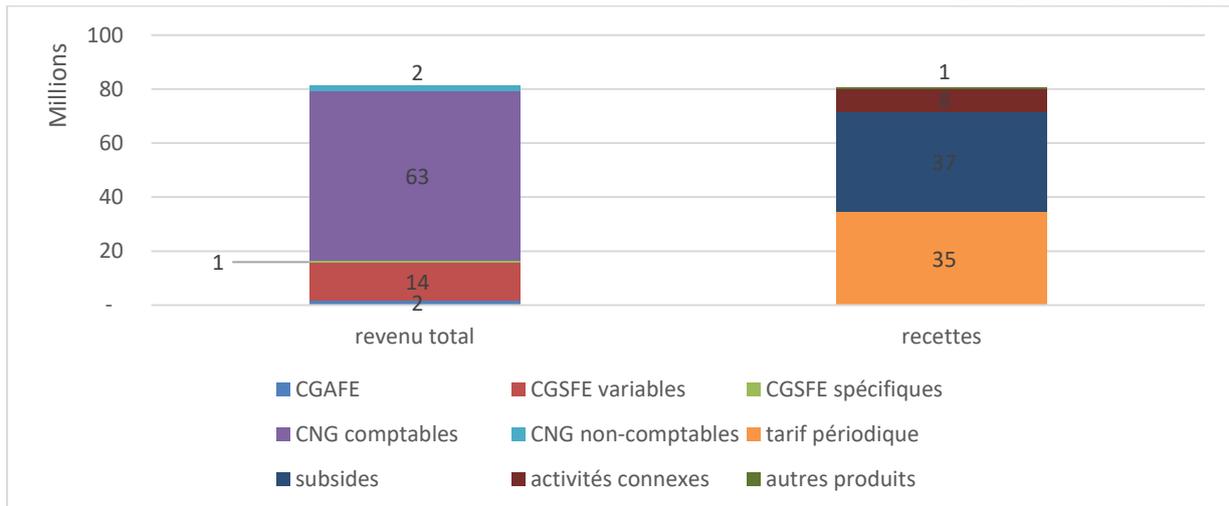


Figure 14 : ventilation du revenu total et des recettes budgétées ex-ante pour 2023

Ex-post, les différents soldes calculés aux sections 3.3 et 3.4 traduisent les écarts constatés entre le revenu total réel et les recettes réelles de 2023, auxquels il faut rajouter le sous-investissement initialement projeté de 551.265€. La Figure 15 illustre cette réconciliation entre revenu total et recettes.

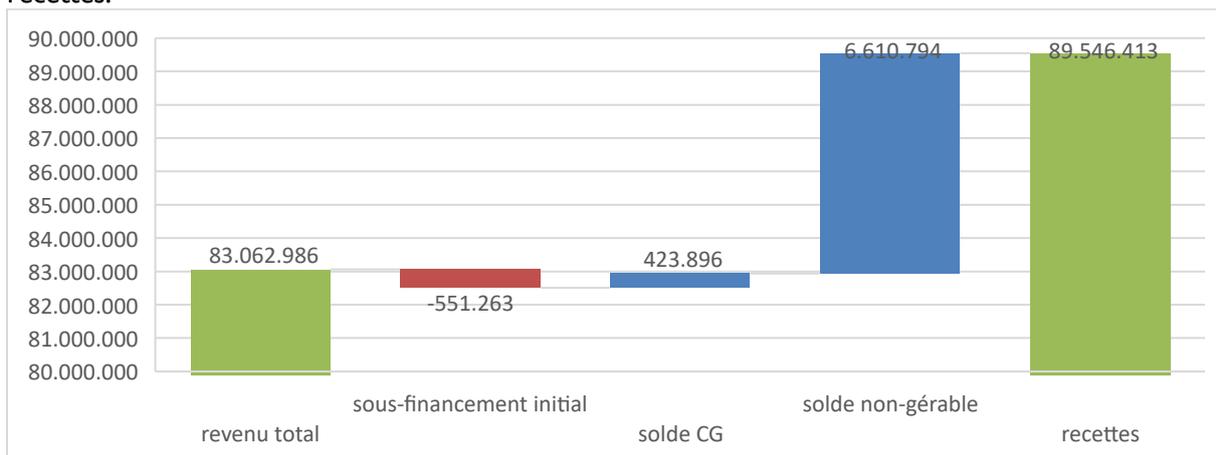


Figure 15 : réconciliation revenu total et recettes réalisés ex-post en 2023

4 Autres contrôles

4.1 Contrôle de la rentabilité des activités connexes

Comme expliqué en section 2.4.3, HYDRIA exerce une activité connexe au titre de l'assainissement des eaux provenant du réseau AQUAFIN. La méthodologie prévoit que la balance financière (différence entre revenus et coûts) de celle-ci doit être démontrée comme positive, sous peine de requalifier l'activité comme non-réglée.

BRUGEL constate qu'HYDRIA a correctement isolé les charges associées aux activités connexes, comme demandé lors de la décision ex-post 2022. Elles concernent l'activité d'épuration des eaux provenant de Flandre et faisant l'objet d'un contrat avec AQUAFIN, avec une rémunération d'HYDRIA contractuellement prévue pour couvrir les charges associées sur base d'un calcul établi historiquement visant à objectiver les volumes traités provenant des eaux flamandes. Ce calcul n'ayant plus été effectué depuis, les charges sont mises comme étant égales aux produits pour cette activité connexe.

4.2 Contrôle de la cascade tarifaire

Après une cascade tarifaire perturbée en 2022 par les problèmes de facturation de VIVAQUA, l'exercice 2023 s'est déroulé normalement :

- Les factures d'acompte ont été payées mensuellement par VIVAQUA à HYDRIA ;
- Les indemnités prévues par la convention de rééchelonnement de paiement des trois dernières mensualités de 2022 ont bien été versées par VIVAQUA à HYDRIA ;
- La facture de régularisation de l'exercice 2021 a finalement été payée le 03/03/2023.

D'autre part, un transfert de 16.747.294,90€ de VIVAQUA à HYDRIA a été réalisé le 25/04/2024 pour mettre la procédure de régularisation aux normes de l'Ordonnance et de la méthodologie tarifaire (voir décision ex-post 2022 pour plus d'informations), tel que décidé par les parties courant 2023.

4.3 Contrôle de la comptabilisation des soldes 2022

Le point 5.2 de la méthodologie tarifaire prévoit l'affectation comptable des soldes régulatoires de la manière suivante :

L'affectation des soldes dépend du type de solde :

1. Le solde « coûts gérables » est affecté au résultat comptable de l'opérateur et/ou au Fonds de régulation tarifaire « eau », en fonction des principes définis dans la présente méthodologie (voir point 2.8).

2. Le solde « coûts non gérables » est transféré aux comptes de régularisation du bilan de l'opérateur dans une rubrique spécifique Fonds de régulation tarifaire « eau ».

Concernant les soldes transférés au fonds de régulation, BRUGEL a pu vérifier via des éléments de réponse transmis par HYDRIA que la décision ex-post 2022 avait bien été prise en compte au niveau du bilan :

- Inscription du poste « hors MFC » au compte de régularisation de l'actif du bilan pour un montant de 1.459.460€ (dette de l'utilisateur envers HYDRIA)
- Inscription d'un poste «MFC » au compte de régularisation du passif du bilan pour un montant de 1.880.286€

Toutefois, BRUGEL invite HYDRIA à dorénavant spécifier en détail les comptes de régularisation dans ses comptes annuels publiés, en faisant apparaître clairement le détail du Fonds de régulation.

Concernant les soldes transférés au résultat de l'opérateur, BRUGEL remarque les comptabilisations suivantes :

- Le résultat 2022 comprenait un montant de solde régulateur comptabilisé pour l'exercice 2022 à 1,1M€, à savoir 90% du montant du solde estimé par HYDRIA (par mesure de prudence, la décision de BRUGEL sur l'exercice 2022 n'étant par définition pas disponible à la clôture des comptes 2022).
- Le résultat 2023 comprend :
 - un ajustement du solde régulateur 2022 à hauteur de +0,4M€.
 - une estimation d'HYDRIA du solde gérable 2023 à hauteur de +0,2M€ en tant que bénéfice
- Les comptes annuels 2023 mentionnent en outre un solde régulateur comptabilisé pour l'exercice 2023 à 4,8M€ (contre 1,1M€ pour 2022 mentionnés dans les comptes annuels 2022).

Ces éléments ne mettant pas en évidence de manière directe la quote-part des soldes gérables 2022 transférables au résultat de l'opérateur, BRUGEL invite HYDRIA à démontrer que la décision ex-post 2022 a bien été respectée avec un transfert de 192.364€ au résultat. Cet élément de comptabilité (résultat de l'opérateur) ne concernant pas directement l'utilisateur, et le Fonds de régulation (qui, lui, concerne directement l'utilisateur) ayant été correctement comptabilisé.

5 Décisions

Vu de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable à l'opérateur de l'eau HYDRIA actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel d'HYDRIA relatif au résultat d'exploitation 2023 transmis à BRUGEL en date du 29 juin 2024 ;

Vu l'analyse des soldes régulateurs, tels que rapportés par HYDRIA, réalisée par BRUGEL ;

Vu les courriers électroniques datés du 12 juillet, 4 octobre et 29 octobre 2024 de BRUGEL concernant les demandes d'informations complémentaires ;

Vu les réponses d'HYDRIA (à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL) transmises en dates du 25 septembre, 24 octobre et 6 novembre 2024 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé d'approuver les soldes régulateurs présentés aux points 3.3.4 et 3.4.5 du présent document.

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes 2024 d'HYDRIA au respect, par celui-ci, de la présente décision.

6 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes réglementaires 2023 d'HYDRIA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

7 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 39/4, §1^{er} de l'ordonnance électricité : « *Les décisions tarifaires prises par Brugel sur la base de la Section VIII peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés siégeant comme en référé* ».

Le délai est de « *30 jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de publication de la décision ou, à défaut de publication, dans un délai de trente jours à partir de la prise de connaissance de celle-ci* » conformément à l'article 29^{quater} §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30^{decies} de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30^{decies}, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30^{decies}, § 2.

* *

*